



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A A 2 A 3

Date : 26 mai 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel, *ex parte*

Réservé à l'Accusation, à la Défense dans l'affaire *Ntaganda*, à la Défense dans l'affaire *Lubanga*, à la Section de la participation des victimes et des réparations et aux représentants légaux de la victime a/0078/06

Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins de transmission par la Section de la participation des victimes et des réparations de la demande en réparation présentée par la victime a/0078/06

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux de la
victime a/0078/06**

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Marc Desalliers
M^e Caroline Buteau

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Mme Fiona McKay

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté conjointement le 24 août 2012 par les représentants légaux du groupe de victimes V01 et le Bureau du conseil public pour les victimes au nom des victimes qu'ils représentent (ICC-01/04-01/06-2909), de l'appel interjeté le 3 septembre 2012 par les représentants légaux du groupe de victimes V02 au nom des victimes qu'ils représentent (ICC-01/04-01/06-2914), ainsi que de l'appel interjeté le 6 septembre 2012 par Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-2917), appels visant tous trois la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012 (ICC-01/04-01/06-2904),

Vu la requête de l'Accusation aux fins de transmission par la Section de la participation des victimes et des réparations de la demande en réparation présentée par la victime a/0078/06, déposée le 9 avril 2014 (ICC-01/04-01/06-3078-Conf), dans laquelle le Procureur demande à la Chambre d'appel d'ordonner à ladite section de verser au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* une version non expurgée *ex parte*, réservée à l'Accusation, de la demande en réparation présentée par la victime a/0078/06 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

Vu les Observations de l'équipe V02 de représentants légaux de victimes conformément à l'ordonnance ICC-01/04-01/06-3080-Conf de la Chambre d'appel, déposées le 29 avril 2014 (ICC-01/04-01/06-3081-Conf), dans lesquelles les représentants légaux de la victime a/0078/06 indiquent qu'ils ne s'opposent pas à la requête du Procureur,

Rend, en application des articles 64-2 et 83-1 du Statut et de la règle 149 du Règlement de procédure et de preuve, la présente

ORDONNANCE

Il est enjoint au Greffier de verser au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* une version non expurgée *ex parte*, réservée à l'Accusation, de la demande en réparation présentée par la victime a/0078/06 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 26 mai 2014

À La Haye (Pays-Bas)